AVIS

SUR L'ALIÉNATION DES BIENS NATIONAUX.

LE COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour l'aliénation des biens nationaux, ayant penſé qu'il ſeroit utile de rendre public le modèle de ſoumiſſion à ſouſcrire PAR LES PARTICULIERS qui veulent acquérir des biens nationaux; LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR croit devoir, en déférant à cette invitation, contenue dans ſa lettre du 20 du préſent mois d'Août, profiter de cette occaſion pour répandre ou pour rappeller quelques avis importans à ce ſujet.

I. LES MUNICIPALITÉS qui veulent participer au bénéfice que le Décret du 14 Mai aſſure aux Communes dans la VENTE DES BIENS NATIONAUX, doivent, ſuivant le Décret du 16 Juillet, faire leurs ſoumiſſions avant le 15 Septembre, ou les mettre en règle avant ce terme, ſi elles ne l'ont déjà fait. Le modèle de ſoumiſſion à fournir par les Municipalités, eſt ſuffiſamment connu depuis long-temps; il ſe trouve notamment dans l'Inſtruction du 31 Mai, publiée par Lettres-Patentes du 3 Juin.

II. Les Municipalités qui veulent acquérir pour elles-mêmes, ou pour conſerver, au lieu de revendre, doivent ſe faire autoriſer dans la forme preſcrite par le Décret conſtitutif des Municipalités; & dans ce cas, l'art. XIII des Lettres-Patentes du 25 Juillet, veut qu'elles ſoient conſidérées comme acquéreurs particuliers.

I. Les PARTICULIERS qui veulent acquérir des Domaines nationaux, doivent ſe conformer, pour leur ſoumiſſion, au modèle ci-joint; & pour le remplir régulièrement, obſerver d'y déſigner :

1°. La ſituation de ces biens.

2°. Les perſonnes ou les Corps qui en avoient la poſſeſſion avant le Décret du 2 Novembre dernier.

3°. Les Fermiers & Locataires qui en jouiſſent.

4°. Les baux en vertu deſquels les Fermiers & Locataires en jouiſſent.

5°. La date de ces baux.

6°. Les noms & réſidences des Notaires qui les ont reçus.

7°. Le revenu net que produiſent ces biens. *L'eſprit du Décret eſt que l'offre ſoit faite d'après le revenu net; & le revenu net eſt le produit des baux, déduction faite de toutes impoſitions foncières, ou qui ſont dues à raiſon de la propriété.*

8°. Enfin, la claſſe à laquelle appartiennent les biens que l'on veut acquérir. *Le Décret du 14 Mai a partagé en quatre claſſes tous les domaines nationaux* (1); *& ſuivant les claſſes, l'eſtimation eſt différente; il eſt donc très-important de réunir tous les renſeignemens qui peuvent mettre à portée de juger ſi la ſoumiſſion eſt conforme à l'eſtimation déterminée par la claſſe dans laquelle les divers objets ſe trouvent compris.*

II. S'il n'y a pas de baux, ou ſi la ſoumiſſion comprend des objets non amodiés, elle doit contenir nomination d'un Expert pour procéder à l'eſtimation.

III. En cas de refus des Locataires, Fermiers & détenteurs de communiquer les baux, il ſuffira de joindre à la ſoumiſſion, la ſommation qui leur aura été faite, & de nommer un Expert pour procéder à l'eſtimation.

IV. Ceux qui ayant fait des ſoumiſſions, ne deviendront pas acquéreurs, ne ſupporteront pas les frais d'eſtimation.

V. Les ſoumiſſions ne peuvent porter ſur les bois qui ſont quant à préſent exceptés, à moins que ce ne ſoit des portions attachées aux fermes ou métairies.

VI. Les baux emphytéotiques, régulièrement faits avant le 2 Novembre, devant avoir leur exécution, les ſoumiſſions concernant les

---

(1) Ces diſpoſitions du Décret du 14 Mai, ſe trouvent dans les Lettres-Patentes du 25 Juillet, N°. 33 des Décrets envoyés à toutes les Municipalités du Département de la Côte d'Or.

fonds ainſi acenſés, ne doivent avoir pour objet que le cens ou le fonds à charge de l'emphytéoſe, ſi elle n'eſt perpétuelle.

VII. Le Décret du 16 Août oblige les Municipalités & les particuliers à envoyer trois copies de leurs ſoumiſſions; une au Comité d'aliénation à Paris, une au Directoire du Département, & une au Directoire du Diſtrict dans l'étendue deſquels les biens ſont ſitués. Le même Décret exige que les Municipalités & les particuliers qui ont déjà fait des ſoumiſſions, complètent le triple envoi dans le plus court délai.

VIII. Pluſieurs perſonnes ne comprenant pas bien ce que l'on entend par *annuités* (1), ont paru craindre qu'en ſe libérant entièrement la ſeconde ou la troiſième année, on ne les obligeât à payer, pour l'avenir, les intérêts compris dans les annuités, dont elles auroient avancé le paiement; elles peuvent être aſſurées que le paiement du principal éteindra les intérêts compris dans les annuités.

(1) On trouvera à la ſuite des Lettres-Patentes du 25 Juillet, *N°. 33*, des tableaux d'annuités; ceux qui déſireront connoître les principes d'après leſquels ces tableaux ont été calculés, pourront recourir à l'article *annuité* de l'ancienne Encyclopédie. Il ſuffira ſans doute au plus grand nombre de ſavoir que, payer par annuités, c'eſt rembourſer tous les ans une portion du capital, y compris les intérêts; de ſorte qu'au bout d'un certain nombre d'années, l'on ſe trouve libéré & du capital & des intérêts. Ainſi, un particulier qui aura à payer un capital de 100 liv. s'acquittera entièrement par douze paiemens ſucceſſifs d'année en année, de 11 liv. 5 ſ. 7 den.

Modèle de Soumission à ſouſcrire par les particuliers qui veulent acquérir des Domaines nationaux.

Département de
Diſtrict de
Canton de
Municipalité de

Je ſouſſigné, déclare être dans l'intention de faire l'acquiſition des Domaines nationaux dont la déſignation ſuit:

f 8

(*Suivra la teneur des Domaines nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date du prix des baux*).

Leſquels biens ſont affermés ou loués par un bail (ou des baux) authentique passé devant Notaires à le (ou les) & ſont conſtatés être d'un produit annuel de

Pour parvenir à l'acquiſition deſdits biens, je me ſoumets à en payer le prix de la manière déterminée par la diſpoſition des Décrets & Inſtructions de l'Aſſemblée Nationale, des 14 & 31 Mai, 25, 26, 29 Juin, & 9 Juillet derniers; & quant à ceux des biens ci-deſſus qui ne ſont pas affermés, & dont le Décret ordonne que le produit annuel ſera évalué par des Experts, pour en fixer le capital, je conſens à le payer également, conformément à l'évaluation qui ſera faite par Experts; à l'effet de laquelle eſtimation je déclare choiſir pour Expert, la (ou les) perſonne de
que j'autoriſe à y procéder conjointement avec l'Expert (ou les Experts) qui ſeront nommés par le Directoire du Diſtrict; & conſens à en paſſer par l'eſtimation du Tiers-expert qui, en cas de partage, ſera nommé par le Département ou ſon Directoire.

En conſéquence, je me ſoumets à payer à la Caiſſe de l'Extraordinaire, ou en celle du Diſtrict qui ſera prépoſée, d'abord, lors de l'acquiſition, l'à-compte déterminé par ces Décrets, ſuivant la nature des biens, & enſuite le ſurplus du prix de l'acquiſition dans le terme de douze années (1), le tout ſuivant les diſpoſitions des Décrets; promettant au ſurplus de m'y conformer abſolument pour ma jouiſſance, juſqu'à l'entier acquittement du prix de mon acquiſition.

---

(1) On peut obſerver que les particuliers qui voudront ſe libérer dans un terme plus court, en ſeront toujours les maîtres; les diſpoſitions des Décrets autoriſent tout acquéreur à faire, quand il le jugera à propos, le rembourſement des annuités.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.